

Politique financière n° 1

Droits annuels et politique de remboursement

ARTICLES APPLICABLES DE LA LOI, DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET DU RÈGLEMENT et/ou OBJECTIF	Loi sur le CABAMC, articles 26 et 29 Règlement sur le Collège, articles 4 à 11, 23, 24, 25 et 26 Règlement administratif du Collège, partie 3 et annexe 1		
RESPONSABLE(S)	Premier(-ière) dirigeant(e) et membres du personnel du CABAMC		
APPROUVÉE PAR	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DATE D'EXAMEN	DATE DE RÉVISION
Premier(-ière) dirigeant(e)	1 ^{er} décembre 2021	25 janvier 2023	1 ^{er} janvier 2025

Justification

En vertu de la *Loi sur le CABAMC*, les titulaires de permis doivent payer des droits de cotisation en fonction de la catégorie de leur permis. La valeur de ces droits est précisée dans le Règlement administratif du CABAMC. Les droits annuels pour toutes les catégories de permis sont perçus pendant la période de renouvellement annuel des permis.

La présente politique s'applique aux cas suivants :

- Délivrance du premier permis (catégorie 3)
- Demandes de changement de catégorie de permis (catégorie 1, 2, 3 ou 4)
- Demandes de remise du permis (toutes les catégories)
- Demandes de rétablissement du permis (toutes les catégories)
- Examens de compétence des agent(e)s de brevets et des agent(e)s de marques de commerce

Les droits sont calculés au prorata conformément à la présente politique et doivent être payés en plus des droits de demande applicables.

Cette politique ne s'applique pas aux praticien(ne)s étranger(-ère)s ni au maintien de leur inscription au registre public.

Protocole

Droits de permis annuels (calculés au prorata)

Délivrance du permis de catégorie 3 – Les droits annuels des permis de catégorie 3 sont calculés au

prorata du nombre de mois restants dans l'année civile suivant le mois au cours duquel le permis est délivré.

- **Approbation et paiement :** La demande d'un permis de catégorie 3 est approuvée en attendant le paiement des droits calculés au prorata.

Par exemple :

- Si la demande est approuvée le 20 janvier, les droits de permis annuels sont exigibles pour les mois de février à décembre (11/12 des droits du permis de catégorie 3).
- Si la demande est approuvée le 15 août, les droits de permis annuels sont exigibles pour les mois de septembre à décembre (4/12 des droits du permis de catégorie 3).
- Si la demande est approuvée le 10 décembre, aucun droit n'est exigible avant la période de renouvellement l'année civile suivante.

Changement de catégorie de permis (passage à une catégorie supérieure) lorsque les droits de permis annuels pour la nouvelle catégorie sont supérieurs aux droits annuels pour la catégorie actuelle :

- Passage de la catégorie 2 à la catégorie 1
- Passage de la catégorie 3 à la catégorie 1 ou 2
- Passage de la catégorie 4 à la catégorie 1 ou 2

Les droits de permis annuels pour la nouvelle catégorie sont calculés au prorata du nombre de mois restants dans l'année civile suivant le mois au cours duquel le changement de la catégorie de permis est approuvé. Lorsque des changements de catégorie sont traités après la fin de la période de renouvellement annuel des permis, les droits payés pour la catégorie actuelle sont calculés au prorata et un crédit est appliqué aux droits de permis annuels calculés au prorata de la nouvelle catégorie.

- **Approbation et paiement :** Les changements de catégorie de permis sont approuvés en attendant le paiement des droits calculés au prorata.

Par exemple :

- Passage de la catégorie 2 à la catégorie 1 : Si la demande est approuvée le 20 janvier, les droits sont exigibles pour les mois de janvier (1/12 des droits du permis de catégorie 2) et de février à décembre (11/12 des droits du permis de catégorie 1)
- Passage de la catégorie 3 à la catégorie 1 : Si la demande est approuvée le 15 août, les droits sont exigibles pour les mois de janvier à août (8/12 des droits du permis de catégorie 3) et de septembre à décembre (4/12 des droits du permis de catégorie 1).
- Passage de la catégorie 4 à la catégorie 2 : Si la demande est approuvée le 10 décembre, les droits exigibles resteront inchangés jusqu'au début de la période de renouvellement l'année civile suivante.

Rétablissement de permis et droits de permis annuels – Les titulaires de permis doivent remédier à la situation qui a entraîné la suspension de leur permis lorsqu'ils(elles) en demandent le rétablissement. Pour rétablir leur permis, qu'importe la catégorie, les titulaires de permis doivent également payer les droits de permis annuels de l'année en cours si ce n'est pas déjà fait. Ces droits peuvent être calculés au prorata dans les circonstances suivantes.

Si le permis a fait l'objet d'une suspension administrative (p. ex., parce que les droits de renouvellement annuels, les droits annuels ou les frais d'assurance responsabilité civile professionnelle n'ont pas été payés) au cours de l'année antérieure, les droits de permis annuels pour l'année en cours seront calculés au prorata pour inclure le mois au cours duquel la demande de rétablissement est approuvée.

Par exemple :

- Si la demande est approuvée le 20 janvier, la totalité des droits de permis annuels pour la catégorie est exigible.
- Si la demande est approuvée le 15 août, les droits sont exigibles pour les mois d'août à décembre (5/12 des droits de permis annuels pour la catégorie).
- Si la demande est approuvée le 10 décembre, les droits sont exigibles pour le mois de décembre (1/12 des droits de permis annuels pour la catégorie).

Remboursements résultants des droits de permis annuels calculés au prorata

Le CABAMC permettra à la personne titulaire de permis d'appliquer tout remboursement potentiel au solde des frais exigibles pour l'année ou aux frais de demande de changement de catégorie.

Changement de catégorie de permis (passage à une catégorie inférieure) lorsque les droits de permis annuels pour la nouvelle catégorie sont inférieurs aux droits annuels pour la catégorie actuelle :

- Passage de la catégorie 1 à la catégorie 2 ou 4
- Passage de la catégorie 2 à la catégorie 4
- Passage de la catégorie 3 à la catégorie 4

Les droits de permis annuels pour la nouvelle catégorie sont calculés au prorata du nombre de mois restants dans l'année civile et comprennent le mois au cours duquel le changement de la catégorie de permis est demandé. Lorsque des changements de catégorie sont traités après la fin de la période de renouvellement annuel des permis, les droits payés pour la catégorie actuelle sont calculés au prorata et un crédit est appliqué aux droits de permis annuels calculés au prorata de la nouvelle catégorie. Tout trop-perçu des droits calculés au prorata sera remboursé en utilisant le mode de paiement initial de la personne titulaire de permis. Par exemple :

- Passage de la catégorie 1 à la catégorie 2 : Si la demande est approuvée le 20 janvier, les droits sont exigibles pour les mois de janvier (aucun droit pour le permis de catégorie 1) et de janvier à décembre (totalité des droits du permis de catégorie 2).
- Passage de la catégorie 3 à la catégorie 4 : Si la demande est approuvée le 15 août, les droits sont exigibles pour les mois de janvier à juillet (7/12 des droits du permis de catégorie 3) et d'août à décembre (5/12 des droits du permis de catégorie 4).
- Passage de la catégorie 2 à la catégorie 4 : Si la demande est approuvée le 10 décembre, aucun remboursement des droits calculés au prorata ne sera effectué pour les changements demandés en décembre.

Remise de permis – La remise de permis de n'importe quelle catégorie donne lieu à un remboursement partiel des droits de permis annuels en fonction des mois restants dans l'année civile suivant le mois de réception de la demande. Tout remboursement de droits calculés au prorata sera effectué en utilisant le mode de paiement initial de la personne titulaire de permis.

Par exemple :

- Si la demande est approuvée le 20 janvier, aucun droit ne sera exigible ou payé avant la fin de la période de renouvellement annuel.

- Si la demande est approuvée le 15 août, les droits payés de septembre à décembre seront remboursés (4/12 des droits de permis annuels payés).
- Si la demande est approuvée le 10 décembre, aucun remboursement n'est exigible.

Facturation et reçus

Actuellement, la procédure du CABAMC consiste à demander aux agent(e)s de lancer le processus de renouvellement du permis par l'entremise du portail en ligne. Chaque agent(e) doit vérifier ses renseignements et suivre le processus de renouvellement de permis, ce qui peut avoir une incidence sur les frais et les taxes de vente facturés. Des reçus peuvent être générés à partir du portail en ligne une fois le renouvellement effectué.

Paiement en bloc par l'entreprise ou l'organisation

Les entreprises et les organisations qui souhaitent effectuer des paiements pour cinq (5) agent(e)s ou plus peuvent remplir un formulaire d'autorisation de paiement en bloc et l'envoyer au CABAMC pour traitement. Indépendamment des paiements en bloc, chaque agent(e) devra toujours effectuer le processus de renouvellement annuel en utilisant le portail en ligne.

Remarque : Les titulaires de permis qui changent de catégorie de permis ou rétablissent leur permis, ou qui envisagent de le faire, ne doivent PAS figurer sur les formulaires de paiement en bloc, car les montants sont déterminés individuellement lors de la réception et de l'approbation des demandes.

Autres droits

Droits de demande ou d'inscription : Aucun remboursement ne sera accordé pour les droits de demande payés au CABAMC, à moins qu'il ne soit déterminé que la demande a été faite par erreur, qu'elle n'était pas nécessaire ou qu'elle soit retirée avant que le CABAMC n'examine la demande. Cette décision sera prise par le(la) premier(-ière) dirigeant(e) et registraire.

Examens de connaissances théoriques et appliquées sur les brevets et les marques de commerce : Si une demande écrite de retrait de l'examen de compétence est reçue au moins sept (7) jours avant l'administration de l'examen, le CABAMC remboursera à la personne candidate les parties des examens que celle-ci n'a pas passés. Si une demande écrite de retrait de l'examen de compétence n'est pas reçue au moins sept (7) jours avant l'administration de l'examen, l'on pourrait demander à la personne candidate de fournir des documents supplémentaires à l'appui d'une demande de remboursement. Les décisions relatives aux demandes de remboursement des examens seront prises par le(la) premier(-ière) dirigeant(e) et registraire ou le(la) directeur(-trice) de l'inscription et de l'éducation, registraire adjoint(e).

Traitement des remboursements

Si le CABAMC doit rembourser un paiement à une personne titulaire de permis ou à un autre individu, le remboursement doit être effectué en utilisant la même méthode et le même compte que la transaction initiale. Les paiements par carte de crédit doivent être traités dans le système de base de données réglementaire par le(la) directeur(-trice) financier(-ière) ou son(sa) délégué(e), ou dans Moneris, le système de traitement des paiements. Les virements de fonds par courriel et les dépôts directs seront payés par l'entremise de RBC Express au moyen d'un transfert électronique de fonds. Le CABAMC n'effectue pas de virements de fonds par courriel.

Circonstances extraordinaires

Dans des circonstances extraordinaires (par exemple, en cas de décès ou d'incapacité d'une personne titulaire de permis), le(la) premier(-ière) dirigeant(e) et registraire peut faire une exception et approuver le remboursement d'un montant raisonnable à une personne titulaire de permis en fonction du nombre de mois restants dans l'année civile. Si une personne titulaire de permis est suspendue ou si son permis est révoqué par le CABAMC, aucun remboursement ne sera accordé à cette dernière.